

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liege Division Huy, le le greffier 0 4 JUL 2018

Greffe

N° d'entreprise :

729.781.181

(en entier): Communauté Historia

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la campagne 41, 4500 HUY

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

TITRE 1er: Dénomination, siège social, durée

Article 1er

L'Association prend la dénomination de : « Communauté Historia». Elle est constituée pour une période indéterminée.

Tous les documents, actes, factures, publications et autres pièces émanant de l'Association portent la dénomination complète précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle

« ASBL ».

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à 41, rue de la Campagne à 4500 Huy II est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE II: Objet, but

Article 3

L'Association a pour objet la défense et la mise en valeur du patrimoine et de l'environnement belge.

§1 Elle assure la sauvegarde, la réhabilitation, la restauration et la promotion du patrimoine et l'environnement laissés à leurs gestions

sous toutes ses formes sans discrimination;

Elle loue ou acquiert tous meubles ou immeubles;

Elle peut être financée par des fonds publics et privés (dons, legs, subsides et subventions), belges ou étrangers;

Elle peut créer et exploiter des revues, restaurants et buvettes ;

Elle coordonne et harmonise les efforts déployés par des personnes et des sociétés ;

Elle s'interdit toute prise de position politique et religieuse.

§2 De veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

§3 D'assurer la coordination de l'ensemble des activités organisées sur le territoire dont l'ASBL détient la jouissance.

§4 Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à l'un de ses objets.

TITRE III: Membres

Article 4

L'Association se compose de personnes physiques et morales ayant la qualité de membres associés. Les

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »). personnes morales doivent y être représentées par une personne physique justifiant d'un mandat en bonne et

due forme. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à cinq. Les droits et obligations des

membres sont réglés par la Loi et les présents statuts.

Section I: Admission

Article 5

Les membres associés comprennent deux catégories : les membres effectifs et les membres adhérents dont la

détermination est fixée par le versement de leurs cotisations respectives.

Les membres de l'Association doivent être âgés de dix-huit ans au moins.

Article 6

Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre d'Honneur à toute personne physique ou morale

qui contribue à la réalisation des fins de l'Association.

Section II: Démission, exclusion, suspension

Article 7

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par pli recommandé sa démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Celle-ci statue au scrutin secret

et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le mois du rappel

qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste ou par courriel signé numériquement par l'un des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Article 8

Le Conseil d'Admínistration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend le nom.

prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme

juridique et l'adresse du siège social.

TITRE IV: Cotisations

Article 9

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents.

TITRE V : Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs, de membres adhérents et est ouverte au publique touché par la même finalité.

Article 11

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts sociaux ;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;

3. le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs et la fixation de leur rémunération au cas où

une rémunération est attribuée :

- 4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs ;
- 5. l'approbation des budgets et comptes ;
- 6. la dissolution volontaire de l'Association;
- 7. les exclusions de membres ;
- 8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- 9. sur proposition du Conseil, l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur,

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre. L'Association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 13

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par lui, par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours

jours calendrier avant la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit

être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Tout membre qui souhaite voir porter un point supplémentaire devra le faire par lettre recommandée au moins 5 (cinq) jours calendrier avant la date de l'assemblée.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un relative aux

associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de

fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

Les membres peuvent en demander des extraits signés par le Président du Conseil d'Administration et par un

administrateur.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide souverainement de la légitimité

du motif.

TITRE VI: Administration

Article 19

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins et de vingt membres au plus, nommés

parmi les membres par l'Assemblée Générale, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs

doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

Article 20

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un administrateur délégué, un ou deux

vice-Présidents, un secrétaire et un trésorier. Le poste de vice-Président est facultatif. Une même personne peut

cumuler deux postes. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président

ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de 10 ans et les membres les sortants sont rééligibles.

Article 22

Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration du terme par décès, par démission, par révocation de l'Assemblée Générale, par absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf

cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 23

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association et au moins une fois

tous les trois mois. Il se réunit sur convocation du Président ou d'une personne

par lui désignée, ou à la demande de deux de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans

qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée, une nouvelle réunion peut être convoquée et le

Conseil d'Administration délibérera alors, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les

objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Article 25

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la

voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès verbaux,

signés par le Président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial après approbation du Conseil d'Administration. Ce registre peut être consulté, sur demande écrite au Président du Conseil d'Administration, par les membres au siège de l'Association, sans déplacement du registre. Les décisions Conseil d'Administration seront quant à elles automatiquement communiquées aux administrateurs. Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Article 26

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence lui paraîtrait

nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 27

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les présents statuts est de sa compétence. Il peut notamment faire au nom de l'Association toute convention d'exploitation, de location et d'emprunt.

Il peut accepter tous gages et nantissements, consentir la saisie-exécution immobilière, consentir ou renoncer à

tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions ou saisies, tant avant

qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Les ventes et acquisitions de biens restent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et gens de service, fixe leurs attributions et

rémunérations.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Article 28

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature

afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi en son sein ou en dehors. Le délégué à la gestion

journalière dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte

solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière

sont déposés au greffe sans délai.

Article 29

Les personnes habilitées à représenter l'Association agissent conjointement à deux.

Outre le Président, qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les autres personnes sont choisies par le Consell d'Administration en son sein ou même en dehors.

Ces personnes devront justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe sans délai.

Article 30

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association

sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Article 31

Le mandat d'administrateur est gratuit.

TITRE VII: Budgets et comptes

Article 32

L'année sociale commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation

de l'assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration fait également lors de cette réunion un rapport

circonstancié de sa gestion de l'année écoulée.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au trente et un décembre de chaque année civile, établis

conformément au prescrit de l'article 17 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, se fait sur base d'un

rapport annuel établi par le Conseil d'Administration ainsi que d'un rapport établi par les vérificateurs aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres du Conseil d'Administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'Association.

Article 33

Toutes les recettes généralement quelconques à retirer des cotisations de l'Association sans but lucratif et de

l'exploitation serviront à acquitter les charges de toute nature grevant cette exploitation. L'excédent éventuel sera

reporté à l'exercice suivant.

Article 34

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne au minimum deux vérificateurs et au maximum quatre, chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre années et rééligibles. Leurs mandats sont gratuits.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 35

Le Conseil d'Administration remet annuellement un rapport d'activité visant notamment les objectifs de l'article 3

§1 et l'article 39 des présents statuts.

Article 36

Le Président, et en son absence le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE IX: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale ne peut provoquer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des associés sont

présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il faudra convoquer une seconde réunion, au moins

quinze jours après la première, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 37

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de biens résiduaires de l'Association, ceux-ci seront transmis à une autre association poursuivant des objectifs analogues ou nilaires

pour autant qu'ils soient affectés à une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture

de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 38

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, les associés déclarent se référer aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un modifiée par la loi du deux mai deux mille deux

accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ainsi

qu'à ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 39

Seuls les tribunaux de Liège sont compétents en cas de litige ou actions judiciaires à l'encontre de l'Association.

si les parties ne peuvent s'accorder sur aucune solution à l'amiable.

Autres décisions:

Après avoir adopté les statuts, l'Assemblée Générale acte la liste des administrateurs au sein du conseil d'administration:

Réservé au Moniteur belge



-Lhoest Valentin, rue fourneau 1, 4570 Marchin, né à Huy le 28 novembre 1999

-Declercq Virgil, rue de la campagne 41, 4500 Huy, né à Verviers le 27 février 2001.

Fait à Huy le 2 juillet 2019.

Les signataires,

Virgil Declercq, Président

Valentin Lhoest, Vice-Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),